

Statuts
Société Française de Psychotraumatologie - French Society for Traumatic Stress Studies

Article 1 : Constitution

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre français « **Société Française de Psychotraumatologie** » et titre anglais « **French Society for Traumatic Stress Studies** » avec pour acronyme FSTSS.

Article 2 : Objet

La FSTSS a pour objet de :

- Promouvoir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances et des pratiques fondées sur les preuves dans le domaine des troubles post-traumatiques.
- Favoriser la formation et la certification en France dans le domaine des troubles post-traumatiques.
- Favoriser les échanges entre professionnels de santé et chercheurs et aider à la mise en place de programmes interventionnels et de recherche en France sur les troubles post-traumatiques (par exemple, organiser un congrès annuel de la FSTSS).
- Soutenir et développer des actions de prévention et d'intervention auprès du grand public et des victimes d'événements potentiellement traumatiques.
- Représenter les professionnels français en psychotraumatologie au niveau national, européen et international.
- Assurer le lien, la collaboration, et la coordination des actions par une fonction de représentation auprès des organisations nationales, européennes, et internationales.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au Château d'Heinlex, 57 Rue Michel Ange, 44600 Saint-Nazaire, France.

Il peut être changé par simple décision du Conseil d'Administration (CA), avec ratification par l'Assemblée Générale (AG).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

- L'intervention dans l'espace public, médiatique et politique pour défendre et promouvoir le champ de la psychotraumatologie.
- La participation aux réunions et colloques nationaux, européens et internationaux.
- L'organisation de réunions scientifiques, congrès, conférences, séminaires, colloques, rencontres associatives...
- La contribution à des recommandations nationales de bonne pratique clinique dans le champ de la psychotraumatologie.
- L'établissement des programmes de formation certifiés et certifiants.
- L'attribution de prix, bourses, et contribution à des projets de recherche.
- L'organisation de séances de formation continue.
- La gestion, l'exposition, la mise à disposition et la diffusion de documents et de matériels médicaux, psychologiques, paramédicaux et/ou scientifiques.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres individuels français ou étrangers, adhérents ou bienfaiteurs, de membres d'honneur français ou étrangers, et de membres institutionnels.

- **Membres titulaires français ou étrangers** : Toute personne physique étant / ayant été un·e professionnel·le de santé diplômé·e ou étudiant·e (voir article 7 ; par exemple, psychologue, psychiatre, IDE), ou professionnel·le de la recherche en santé, sciences humaines et/ou neurobiologie (enseignant·e / chercheur·se, chercheur·se, ingénieur·e, technicien·ne ou doctorant·e... en sociologie, droit, éducation...).
- **Membres bienfaiteurs français ou étrangers** : Les personnes physiques, professionnel·les de santé certifié·es (voir article 7 ; par exemple, psychologue, psychiatre, IDE), ou professionnel·les de la recherche en santé / neurobiologie (enseignant·e / chercheur·se, chercheur·se, ingénieur·e, technicien·ne ou doctorant·e) qui versent un don équivalent au moins au décuple de la cotisation des membres titulaires.
- **Membres d'honneur français ou étrangers** : Des personnalités choisies par le CA en raison de leurs services rendus à l'association, ou dans le champ d'intérêt de la FSTSS. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

- *Membres institutionnels* : Les personnes morales (association, hôpital, entreprise, collectivité, etc.) qui contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'un don en tant que bienfaiteur ou par une cotisation spécifique.

Article 7 : Adhésion et radiation

Les modalités d'adhésion et de radiation sont définies dans le règlement intérieur. Pour rappel, pour faire partie de l'association, nous considérons deux types d'adhésions.

- *Membres individuels* : Une adhésion à titre individuel pour toute personne physique qui doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (AG) – sauf les membres d'honneur. Les membres individuels disposent d'un droit de vote à l'AG. Pour adhérer, il faut adresser une demande au secrétariat de la FSTSS, accompagnée du Curriculum Vitae du/de la candidat-e, et fournir les pièces justificatives appropriées.
- *Membres institutionnels* : Une adhésion à titre institutionnel pour toute personne morale (association, hôpital, entreprise, collectivité, etc.) qui peut adhérer à l'association en qualité de membre institutionnel. Les modalités d'adhésion incluent la soumission d'un dossier et le paiement d'une cotisation spécifique, dont le montant est déterminé par l'AG. Les membres institutionnels sont représentés par une personne désignée, qualifiée de membre titulaire représentant l'institution, et donc disposant d'un droit de vote à l'AG, au nom de l'institution.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, ou le décès.

Radiation : Un-e membre peut être radié-e par le CA pour motif grave ou non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée sans effet. L'intéressé-e recevra un ultime rappel du / de la Trésorier-e, puis en l'absence de paiement, l'intéressé-e sera informé-e de sa radiation. En cas de motif grave, l'intéressé-e sera invité-e à s'expliquer devant le CA.

Article 8 : Cotisation annuelle

- *Date de renouvellement* : La cotisation est due chaque année avant le 31 mars.
- *Modalités de paiement* : Le règlement de la cotisation s'effectue par virement bancaire, ou autre moyen.
- *Montant* : Pour les adhésions individuelles, nous distinguons deux tarifs, le tarif réduit et le plein tarif. Les montants des cotisations annuelles pour les adhésions individuelles et institutionnelles sont révisés chaque année par l'AG sur proposition du / de la Trésorier-e, et votés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- *Suspension* : Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation avant le 31 mars de l'année en cours est automatiquement suspendu de plein droit de ses droits de membre à compter du 1^{er} avril.
- *Radiation* : A défaut de régularisation de la situation après rappel, dans un délai de trois mois suivant la date de suspension, le membre est radié.
- *De façon exceptionnelle* : pour l'année en cours 2025, la cotisation à l'association ABC du Psychotrauma ou à l'AFORCUMP-SFP permet aux membres à jour de leur cotisation de présenter leur candidature au CA de la Société Française de Psychotraumatologie-FSTSS.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des montants des cotisations des membres ;
- Toute subvention de nature publique ou privée (État, collectivités territoriales, entreprises) ;
- Des dons et legs ;
- Des appels d'offres ;
- Des prestations effectuées par l'association par le truchement de ses membres (produits d'activités : congrès, publications, formations...).

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats, un bilan, et le cas échéant une ou plusieurs annexes (par exemple, comptes thématiques).

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un CA élu. Le CA est composé de 14 membres individuels titulaires élus pour une durée de 3 ans par l'AG ordinaire. Le CA est renouvelé tous les 3 ans.

Les membres individuels titulaires comprennent les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres du CA sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les membres sont rééligibles, avec un maximum de deux mandats consécutifs. Un mandat exceptionnel supplémentaire est néanmoins possible avec une approbation spéciale par l'AG. Ils peuvent ultérieurement se représenter aux élections du CA à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la fin de leur dernier mandat.

Le CA se réunit au moins deux fois par an. Le CA peut entériner les décisions du Bureau, préparer les prochaines AG, déterminer l'ordre du jour des AG, ...

Le CA peut s'adjoindre des personnalités extérieures s'il y a lieu, sur proposition du bureau ou du CA, validée par l'AG ordinaire.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Article 11 : Bureau

Le CA élit en son sein un.e président.e.

Le/la président.e propose un bureau comprenant cinq membres au moins, dont un.e Vice-Président.e, un.e secrétaire général.e, et un.e trésorier.e.

- Le/la Président.e est élu.e pour une durée de 3 ans non renouvelables de façon consécutive, et devient *de facto* 'Past' Président.e.
- Le/la Vice-Président.e accompagne le/la Président.e en exercice afin d'assurer une transmission fluide des responsabilités et une continuité dans les actions de l'association. En cas de vacance anticipée du poste de Président.e, le/la Vice-Président.e assume immédiatement les fonctions de Président.e jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Bureau a un mandat de trois ans. En cas de démission, d'empêchement définitif, de décès, ou de révocation d'un.e membre du bureau, il est pourvu à son remplacement lors de la séance du CA suivant. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui/celle qu'il/elle remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, individuellement ou collectivement, pour motif grave par le CA, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau fait perdre la qualité de membre du CA.

Le Bureau se réunit autant que besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son/sa Président.e. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du CA et du Bureau.

Article 12 : Assemblée Générale

L'AG de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Ils peuvent se faire représenter.

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président.e. Elle délibère sur tous les points de l'ordre du jour fixé par le CA.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire général.e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président.e, assisté.e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la Trésorier.e rend compte de sa gestion financière et expose le bilan comptable à l'assemblée. Le bilan financier est soumis au vote de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du CA.

Les votes sont obtenus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, un second tour est organisé. En cas de partage des voix après le second tour, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le/la Président.e ou à la demande du tiers des membres du CA. Elle se prononce sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président.e et le/la Secrétaire Général.e. Les votes sont obtenus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 50% plus une voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le CA peut adopter un Règlement Intérieur qui fixe les modalités d'application des statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment à l'interdiction de toute discussion d'ordre politique ou religieux au sein de l'association.

Article 14 : Représentation

Le/la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses. Il/Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de représentation de justice, le/la Président.e peut être remplacé.e par le Vice-Président.e ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 : Commissions et groupes thématiques

Des commissions et groupes thématiques peuvent être créés, sur proposition d'un membre ou d'un ensemble de membres, validés par le CA et l'AG.

Leurs modes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur, et le cas échéant par un document annexe approuvé par le CA décrivant les missions, objectifs et fonctionnement spécifiques.

Les commissions et groupes thématiques n'ont pas de personnalité morale. Ils siègent sous l'égide de la FSTSS et bénéficient à ce titre des capacités organisationnelles de la FSTSS.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une AG extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour être effective, la dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG. L'actif net sera dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. La désignation de ces associations est faite par l'AG extraordinaire à la majorité qualifiée.